



**HAL**  
open science

## Publication et publicité des sentences ecclésiastiques

Anne Bamberg

► **To cite this version:**

Anne Bamberg. Publication et publicité des sentences ecclésiastiques. Publication et publicité des sentences ecclésiastiques, Sep 1989, Arras, France. pp.1-29. halshs-00382502

**HAL Id: halshs-00382502**

**<https://shs.hal.science/halshs-00382502>**

Submitted on 7 May 2009

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Anne Bamberg

## Publication et publicité des sentences ecclésiastiques\*

*Mesdames, Messieurs,*

"*Cette belle machine législative... fonctionne à huis clos : Nulle publicité des séances*". Voici la citation de Michelet que le Petit Robert propose à ses lecteurs en définissant la publicité comme "*ce qui est public, connu*". La publication couvre selon ce même dictionnaire l'"*action de publier*" et la "*procédure ayant pour objet de porter (un acte juridique) à la connaissance de tous*"<sup>1</sup>. S'il ne s'agit pas ici de traiter de la publicité des séances judiciaires telles l'audition des témoins ou parties, la notion de publicité et de publication des sentences n'est pas sans lien avec la publication des actes d'une procédure canonique. Nous verrons successivement comment le législateur entend pourvoir tant à la publication/*publicatio* des actes de procédure qu'à la publication de la sentence canonique. Puis, nous situerons la loi face à la pratique dans les tribunaux ecclésiastiques. Enfin, il s'agira d'ouvrir le débat et d'énoncer quelques hypothèses permettant de faire face aux difficultés éventuelles pouvant résulter tant de la publication que de la non publication des sentences ecclésiastiques.

### 1. De la publication des actes à la publicité de la sentence

La quête des preuves une fois terminée le juge responsable de l'affaire doit publier les actes de la cause et ceci sous peine de nullité (c. 1598 § 1). En effet, c'est au moment de la publication des actes que tant les parties que les membres du tribunal peuvent se faire une idée d'ensemble sur l'affaire en cours. La publication des actes se fait par un décret dit de publication des actes, permettant aux parties et à leurs avocats d'examiner, dans les locaux du tribunal, tous les actes de procédure dont ils n'auraient pas encore pris connaissance. Copie des actes peut être donnée aux avocats s'ils le demandent. Cependant dans les affaires concernant le bien public et tant que le juge est assuré que le droit de défense est toujours sauf, il peut décider que certains actes ne doivent en aucun cas être montrés. La raison de cette clause du c. 1598 § 1 reposerait sur le risque de graves dangers, telles les menaces de suicide ou, comme le suggère la commission de révision du code de droit canonique, les plaintes en diffamation auprès de juridictions civiles<sup>2</sup>.

Lorsqu'on compare le texte du c. 1598 § 1 à celui des c. 1858 et 1859 du code de 1917, il apparaît que l'idée de la publication des actes d'une affaire judiciaire canonique n'est en rien nouvelle. En effet, les textes de 1917 reposent tant sur les décrétales de

---

\* Conférence présentée aux VI<sup>e</sup> Journées d'études canoniques à Arras, le 12 septembre 1989. À cette occasion le texte a été diffusé sous forme de plaquette : *Publication et publicité des sentences ecclésiastiques*, Strasbourg, APDC (Association pour la promotion du droit canonique), 1989, 31 p., avec en couverture la gravure d'un ange du pilier des anges de la cathédrale de Strasbourg. Puis le texte a paru sous le même titre dans le *Recueil canonique d'Arras*, 1990, p. 1-29.

<sup>1</sup> *Le Petit Robert 1. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, 1986, p. 1563.

<sup>2</sup> *Relatio*, in *Communicationes*, 16, 1984, p. 68.

Grégoire IX<sup>3</sup> que sur des instructions de dicastères de la curie romaine datant des années 1880 et 1883<sup>4</sup>. Il apparaît de plus que ces canons se prononçaient clairement en faveur de la publication de tous les actes restés sous secret jusqu'au moment de la discussion de la cause et qu'ils insistaient sur la possibilité tant pour les parties que pour leurs avocats de consulter les actes et d'en demander un exemplaire<sup>5</sup>. Par rapport à la codification de 1917, il faut remarquer, d'une part, l'existence de certaines exceptions quant à la publication de tel ou tel acte et, d'autre part, la clause "*sub poena nullitatis*" signifiant que la publication doit se faire sous peine de nullité. Les exceptions permettant de tenir au secret tel ou tel acte, si elles sont claires dans la formulation du canon, semblent cependant quelquefois souffrir d'interprétations douteuses.

L'expression "*bien public*" permet des interprétations qui peuvent le cas échéant ne concerner en rien le bien public et la phrase "*éviter des dangers très graves*" n'est pas moins élastique. Mais il faut aussi remarquer qu'alors que le législateur admet que le juge peut "*décider qu'un acte ne doit être montré à personne*", ce sont précisément les termes "*un acte*" et "*personne*" qui semblent être au nœud des problèmes évoqués quelquefois dans les juridictions ecclésiastiques. La lecture de ce canon semble ainsi faire difficulté. Et combien osent le lire, ou ne le lisent qu'à peine, sautant tout bonnement sa clause finale "*cauto tamen ut ius defensionis semper integrum maneat*" qui a été traduite en français par "*en veillant toutefois à ce que les droits de la défense restent toujours saufs*". Si l'on n'omet pas de lire cette clause, il est difficile de ne pas faire le lien avec le c. 1620, 7° disant qu'une sentence est nulle de nullité irréparable lorsque le droit de se défendre a été dénié à l'une ou l'autre partie en cause.

Le lien avec le droit de se défendre est tout à fait *évident* même si quelque pourpre cardinalice ne veut pas le concevoir et voit rouge lorsqu'on ose le lui rappeler. La volonté du législateur s'exprime parfaitement à travers la *Relatio*<sup>6</sup>. Face aux difficultés soulevées, concernant la diffamation et l'attaque au tribunal civil, la commission estime que la dernière clause du canon y pourvoit suffisamment et que, d'autre part, on ne peut nier par une règle générale le droit -intimement lié au droit de défense- de connaître les actes du procès.

---

<sup>3</sup> X 5.1.24 et X 5.3.31. Voir les sources du code de 1917 citées en annexe.

<sup>4</sup> *Fontes*, t. 4, p. 1024 et t. 7, p. 477-478.

<sup>5</sup> Si la commission de révision du code répond dans la *Relatio* que les normes du code de 1917 étaient plus rigides que celles proposées par la commission, cela signifie que l'accès aux actes du procès concernait *toutes* les pièces et *tant les parties que leurs avocats*. Le schéma, et ensuite la nouvelle norme, ont donc admis des exceptions (cf. *Communicationes*, 16, 1984, p. 68) et insistent moins sur le principe du "secret". Voir *Código de derecho canonico. Edición bilingüe comentada*, Madrid, Biblioteca de autores cristianos, 1983; les notes des professeurs de Salamanque disent à la p. 778 : "*La publicación de la causa es algo absolutamente necesario para que pueda ejercerse debidamente el derecho de defensa a la vista del resultado de la prueba. La publicación del proceso tenía mas importancia en el Código de 1917, pues estaba mas dominado por el principio de "secreto" que el actual. En efecto, aunque en el nuevo ordenamiento se ha suprimido la publicación de los testimonios (véase el comentario al c. 1555), los letrados de las partes pueden conocer la mayoría de las actas del proceso porque, normalmente, podran asistir al examen de las partes y de los testigos (cc. 1534 y 1559).*"

<sup>6</sup> cf. *Communicationes*, 16, 1984, p. 68.

D'autant plus que le canon fait une distinction entre les parties et leurs avocats, ces derniers pouvant demander le texte alors que les parties ne le pourraient pas<sup>7</sup>.

Si la publication des actes d'un procès est intimement liée au droit de défense des parties, la publication de la sentence l'est tout autant. Il suffit de comparer les canons respectifs des deux codes de l'Église catholique pour constater qu'entre le c. 1877 de la codification pio-bénédictine et le c. 1615 du récent code, le mode de publication ou de signification/*intimatio* de la sentence canonique a subi un profond remaniement en lien logique avec la possibilité d'exercer le droit de se défendre. En effet, la manière de signifier la décision judiciaire aux parties en leur donnant lecture solennelle de la sentence dans les locaux du tribunal n'a plus de raison d'être depuis l'entrée en vigueur du code de 1983. Notons au passage que la sentence canonique suit des règles classiques énoncées par le législateur -partie descriptive des faits, développement concernant tant la loi que la doctrine, application du droit aux faits précis, suivie de la réponse à la question en litige- et que la seule lecture de la partie dispositive, même solennelle, n'a jamais pu être comprise comme revenant à la publication d'une sentence<sup>8</sup>, même sous la codification pio-bénédictine. Seule une lecture partielle ou frileuse voire perverse du c. 1877 aurait pu permettre telle interprétation. Or il semblerait -on me l'a dit- que cette pratique ne serait pas abolie même chez certains juges qui, par ailleurs, se réjouissent tant des nouveautés du récent code. Ici précisément ce code présente une nouveauté qu'on n'aime pas toujours y lire. Il supprime la possibilité de lecture solennelle au siège du tribunal au profit de la seule transmission de la sentence (entière) aux parties<sup>9</sup> et à leurs procureurs<sup>10</sup>, soit en la leur remettant soit en la leur

---

<sup>7</sup> Si le P. Gordon estime, d'une part que la publication des actes des procès en nullité est "*moins nécessaire*" à cause de la possibilité concédée par le c. 1678 § 1, 2° aux avocats de voir les actes judiciaires non encore publiés et que, d'autre part, si le juge peut donner un exemplaire à l'avocat celui-ci n'en est pas pour autant autorisé à remettre cet exemplaire à son client, on peut élargir la discussion en posant la cruciale question de l'avocat si souvent absent des procès en nullité ainsi que celle des rapports entre l'avocat et son mandant. Mais il s'agit là d'un autre problème concernant les droits des personnes. Voir Ignazio Gordon, *Novus processus nullitatis matrimonii. Iter cum adnotationibus*, Romae, Pontificia Universitas Gregoriana, 1983, p. 34.

<sup>8</sup> Voir à ce sujet les normes concernant le contentieux oral. Selon le c. 1668 il est possible, en cas d'empêchement, de ne communiquer que la seule partie dispositive en fin d'audience, mais le texte intégral exprimant les motifs doit être notifié dès que possible et pas au-delà de quinze jours. La formule orale doit être suivie d'une procédure écrite. Cf. *Communicationes*, 4, 1972, p. 65. Aussi le *Formulaire notarial canonique* édité par Mgr Jehan Dahyot-Dolivet en 1987 à la Libreria editrice Vaticana, présente-t-il à la p. 87 la manière suivante de publier une sentence : "*Sur mandat de M. ..., président et ponent en la cause de nullité de mariage entre ... et ..., régulièrement cités ont comparu personnellement les parties en cette cause devant le susdit M. ..., ainsi que par devant M. ... juge et par devant M. ... juge en présence du notaire soussigné à l'effet d'entendre la lecture de la sentence, lecture faite solennellement par le président siégeant au tribunal. Le président l'a lue à haute et intelligible voix et a décidé qu'elle était de ce fait publiée et notifiée et à tenir pour telle*". Cette manière de procéder est illégale.

<sup>9</sup> Déjà en 1982, Zenon Grochowski porte à la connaissance des canonistes et juges francophones que "parmi les moyens de publication de la sentence (can. 1615) ne figurent plus la lecture solennelle faite par le juge, ni la faculté de lire la sentence au siège du tribunal, moyens qui ne sont certainement pas suffisants pour préparer une contestation adaptée". Voir *Révision du procès canonique*, in *Revue de droit canonique*, 17, 1983, p. 376 (texte prononcé à Ottawa, le 11 octobre 1982).

<sup>10</sup> Il s'agit bien des seuls procureurs, d'où, soit dit entre parenthèses, l'intérêt de la partie d'être vigilante. La commission de révision du code a en effet rejeté la proposition de transmettre la sentence

faisant parvenir par voie postale ou autre moyen sûr, tout comme on leur transmet la citation<sup>11</sup>.

La seule notification de la partie dispositive d'une sentence n'a aucune force de publication. Et, le c. 1614 le rappelle, la sentence n'a aucun effet avant sa publication. Il faut aussi remarquer que la publication d'une sentence "entière"<sup>12</sup> ne se limite pas seulement à la notification des parties classiques dites *species facti, in iure, in facto*, mais comporte, selon les termes du c. 1614, l'indication des moyens par lesquels la sentence peut être attaquée. En effet, les plaideurs ont le droit de savoir comment et dans quels délais ils peuvent faire appel<sup>13</sup> contre un prononcé judiciaire. Et, si le droit d'attaquer une sentence doit être

---

également aux avocats plus aptes à fournir des explications tant en droit qu'en fait, par l'argument suivant : le droit de connaître la sentence appartient aux parties, et à leurs procureurs qui font un avec la partie, celle-ci pouvant toujours contacter l'avocat afin d'obtenir des éclaircissements. Cf. *Relatio*, in *Communicationes*, 16, 1984, p. 68-69. Il s'agit de bien insister sur cette distinction entre l'avocat et le procureur surtout en milieu francophone car la distinction ne semble vraiment pas claire ni dans la pratique ni dans les discours. Ainsi Roger Paraliéu prend-il peut-être ses désirs pour la loi, mais il traduit mal dans un ouvrage, qui depuis sa publication est probablement malheureusement devenu la seule lecture de certains juges ecclésiastiques. On peut ainsi lire dans le *Guide pratique du code de droit canonique. Notes pastorales*, Bourges, Tardy, p. 434 : "*La publication de la sentence doit être faite aussitôt après qu'elle a été déposée à la chancellerie du tribunal (can. 1614), en communiquant un exemplaire de celle-ci aux plaideurs ou à leurs avocats, par la poste ou par un moyen sûr (can. 1615)*" (C'est nous qui soulignons). La lecture est plus vague, mais non moins incorrecte, à Salamanque : "*La publicación o intimación de la sentencia debe hacerse cuanto antes, bien entregando un ejemplar en la misma a las partes o a sus representantes, o enviandoselas por un medio oficial o seguro (cn. 1614, 1615, 1509)*". Voir *Nuevo derecho canónico, Manual universitario*, 2<sup>e</sup> éd., Madrid, Biblioteca de autores cristianos, 1983, p. 406.

<sup>11</sup> On oublie malheureusement souvent le renvoi au c. 1509 pourtant lisible depuis le schéma de 1976. Voir les textes des schémas.

<sup>12</sup> La notion de sentence "entière", est claire pour certains, par exemple en milieu germanophone Hugo Schwendenwein, qui fut l'un des premiers à éditer un manuel et qui s'exprime ainsi sur la publication de la sentence : "*Die Verkündigung (publicatio) oder Mitteilung (intimatio) des Urteils kann durch Aushändigung eines Exemplars desselben an die Parteien oder ihre Prozessvertreter (procuratores) erfolgen oder indem ihnen ein Exemplar gemäss c. 1509 (siehe S. 486) zugesandt wird (c. 1615). Vor der Verkündigung hat das Urteil keinerlei Kraft (c. 1614)*", voir *Das neue Kirchenrecht. Gesamtdarstellung*, Graz, Wien, Köln, Styria, 1983, p. 498. Son manuel n'a cependant pas empêché une traduction ambiguë en langue allemande dans *Codex des kanonischen Rechtes. Lateinisch-deutsche Ausgabe*, Kevelaer, Butzon & Bercker, 1983, p. 707. On y parle de "*Urteilsausfertigung*" et "*Zusendung einer Ausfertigung*". C'est étrange de voir qu'au c. 1614 *sententia* est traduit par *Urteil* et au c. 1615 par "*Urteilsausfertigung*". Ce glissement a heureusement disparu dans la traduction néerlandaise parue en collaboration avec le même éditeur *Wetboek van canoniek Recht*, Brussel, Hilversum, Licap, Gooi & Sticht, 1987.. Le code espagnol de Salamanque insiste pour sa part, que s'il y a communication officieuse de la partie dispositive celle-ci devrait se faire oralement afin d'éviter des équivoques. Voir *Codigo...*, *op. cit.*, p. 786.

<sup>13</sup> Il s'agit bien de la possibilité d'appel car le moyen d'attaquer la sentence par plainte en nullité supposerait que le juge soit de mauvaise foi. Voir à ce sujet les discussions autour de l'élaboration du code de droit canonique oriental, à propos du c. 1312 du schéma, in *Nuntia*, 28, 1989, p. 113 (texte cité en annexe) ainsi que Mario F. Pompèdda, *Diritto processuale nel nuovo codice di diritto canonico : revisione o innovazione ?*, Roma, Associazione canonistica operatori del diritto nei tribunali ecclesiastici, p. 30 : "*Nel pubblicare la sentenza (can. 1614; cfr. vecchio can. 1876) devono essere indicati i possibili modi di impugnativa : il che, pensiamo, puo riferirsi esplicitamente solo all'appello, ben difficilmente potendo il giudice indicare una eventualità di altra impugnativa concreta, quale una querela di nullità o di restitutio in integrum, senza che con cio palesi una propria*

respecté, il faut que la partie ait connaissance du motif de décision. *Partie* signifie dans ce contexte tant le demandeur que le défendeur, même si ce dernier a été déclaré "*absent*" de la procédure. Cette partie "*défaillante*" peut, si elle a été légitimement empêchée de se manifester plus tôt, aller jusqu'à introduire une plainte en nullité<sup>14</sup>.

Il est certain que le législateur avance à travers les canons 1614 et 1615 une idée bien précise de la publication des sentences et de la protection des droits de défense, mais les canonistes sont loin d'être unanimes sur ce sujet même si par ailleurs ils ne se gênent pas de discourir sur les droits de l'homme. Un regard sur les premiers commentaires de ces canons nous montre l'enjeu. Mon maître à l'Université Grégorienne, le P. Gordon, fut bien l'un des premiers, sinon le premier à éditer des notes concernant le "*de processibus*" révisé. A propos du canon 1615 il signale, et cela pourrait sembler évident, que si la publication peut se faire en remettant l'exemplaire de la sentence aux parties, il faut supposer que les parties aient été informées que la sentence est disponible auprès de la chancellerie du tribunal<sup>15</sup>. Le commentaire américain (USA) semble, par contre, regretter que les trois méthodes de publication de la sentence reconnues dans la législation de 1917 ne soient pas maintenues car il insiste sur le lien avec la publication des actes du procès pour affirmer que, si le juge a tenu certains actes secrets afin d'éviter de graves dangers, ceci pourrait impliquer que l'on élimine certains passages de la sentence à des fins de publication. Et le commentateur ajoute qu'on pourrait même envisager de ne publier que la seule partie dispositive<sup>16</sup>. Entre ces deux lectures des canons sur la publication des sentences, dont la première semble avoir fait sienne l'évidence du texte législatif et la seconde chercher à contourner les difficultés inhérentes à la publication d'affaires délicates, se profile une série de positions très variées, liées à la pratique judiciaire.

Pourquoi le pape insiste-t-il donc dans son discours aux auditeurs de la Rote romaine en 1989, sur la publication de la sentence<sup>17</sup> ? L'enjeu semble clairement être celui de la

---

*mala fede nell'emettere la sentenza*". Voir aussi Mario Petroncelli, *Diritto canonico. Ottava edizione aggiornata con il nuovo codice*, Napoli, Jovene, 1983, p. 390.

<sup>14</sup> Cf. c. 1593 § 2.

<sup>15</sup> Cf. Ignacio Gordon, *op. cit.*, p. 41.

<sup>16</sup> Lawrence G. Wrenn affirme : "If, for example, the judge withheld certain acts from being published, and classified them as secret in order to avoid serious dangers, then that evidence should still be considered secret at the time of the publication of the sentence. This could, therefore, involve either deleting certain passages from the sentence for publication purposes, even if published to a procurator, or perhaps even publishing only the dispositive part of the sentence", in *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, New-York, Mahwah, Paulist Press, 1985, p. 997.

<sup>17</sup> Ainsi dans l'allocution à la Rote du 27 janvier 1989 : "On ne sera pas étonné que je parle aussi, toujours en rapport avec le droit à la défense, de la nécessité de la publication de la sentence. En effet, comment une des parties pourrait-elle se défendre en appel contre la sentence du tribunal inférieur si elle était privée du droit d'en connaître les motifs, aussi bien *in iure* que *in facto* ? Le droit exige donc que le dispositif de la sentence soit précédé des motifs sur lesquels il repose (cf. canon 1612, § 3) et cela non seulement pour rendre l'obéissance plus facile à son égard, dans la mesure où elle est devenue exécutoire, mais aussi pour garantir le droit à la défense dans une éventuelle instance postérieure. Le canon 1614 dispose, par conséquent, que la sentence n'a aucun effet avant sa publication, même si le dispositif, avec la permission du juge, a été signifié aux parties. On ne voit donc pas comment elle pourrait être confirmée en appel sans cette nécessaire publication (cf. canon 1615). Pour garantir encore davantage le droit à la défense, obligation est faite au tribunal d'indiquer aux parties les moyens par lesquels la sentence peut être attaquée (cf. canon 1614). Il semble opportun

protection des droits des plaideurs à laquelle d'aucuns objectent toujours encore les dangers de la publicité du procès canonique<sup>18</sup>. Mais pourquoi la publicité serait-elle si dangereuse ? Pour qui peut-elle l'être ? Et que peuvent bien vouloir défendre ceux qui veulent toujours fonctionner à huis clos ? S'ils demeurent réticents face à la compréhension de l'esprit de la loi, ils devront en tout cas se rendre compte qu'ils ne parlent pas pour eux-mêmes et que la sentence une fois publiée ne leur appartient plus. D'où quelques mésaventures passées et prévisibles.

## 2. De Nouméa à Bruxelles... en passant par la Lorraine...

A entendre quelques canonistes néophytes ou des juges triomphants, tenants de la théorie de l'Église "*société parfaite*", les craintes n'ont plus lieu de se manifester et la hantise des juges francophones de voir leurs dossiers saisis par les juridictions civiles devrait incessamment tomber. En effet, deux affaires leur ont créé de graves soucis : l'une à Nouméa, l'autre à Bruxelles-Malines. Mais la Cour de cassation de Nouméa<sup>19</sup> a libéré l'archevêque du terrible verdict de la cour d'appel mélanésienne<sup>20</sup> et le Tribunal de première instance de Bruxelles s'est prononcé, en vertu de la liberté des cultes, pour l'étanchéité absolue entre les cours civiles et ecclésiastiques. Ne dit-il pas -en reprenant une lettre de l'archevêché- que les "*sentences ecclésiastiques ne peuvent être transmises qu'aux parties en cause et ne peuvent tomber dans le domaine public*"<sup>21</sup> ? Ces deux affaires "résolues" font moins l'objet de cette partie que les chemins qui ont pu y conduire et qui prètent, comme de nombreux autres dossiers, matière à réflexion pour le canoniste.

A travers les affaires *Nouméa* et *Bruxelles* le canoniste-juge a pu réaliser au concret que tous les chemins ne mènent pas à Rome et que les attaques contre les pratiques judiciaires ecclésiastiques peuvent aussi aboutir au for civil. On sait, d'une part, que certains

---

de rappeler que, dans l'accomplissement de cette tâche, le tribunal de première instance doit également indiquer qu'il est possible de s'adresser à la Rote romaine déjà pour la seconde instance", in *DC*, 86, 1989, p. 271.

<sup>18</sup> Voir le discours du Cardinal Silvestrini, préfet de la Signature apostolique : *Les causes en déclaration de nullité de mariage*, in *DC*, 86, 1989, p. 434-435. Le cardinal exprime bien pourquoi la violation du droit de défense est inadmissible : "*La Signature apostolique, enfin, a rencontré dans différentes causes, aux États-Unis -comme dans quelques autres pays- de graves violations du droit de la défense. Il semble que cela se produit pour éviter un éventuel recours au tribunal civil. On ne comprend pas comment, dans une nation démocratique où existe le principe de séparation entre l'Église et l'État, il pourrait y avoir, de fait, une soumission de la juridiction ecclésiastique à la juridiction civile. En tout cas, il semble opportun de redire que la violation du droit de la défense n'est pas concevable dans l'Église, aujourd'hui, et que celle-là ne doit en aucun cas être employée comme un moyen visant à se protéger contre un éventuel recours au juge civil*".

<sup>19</sup> Cour de cassation de Nouméa, 29 mars 1989, in *Recueil Dalloz Sirey*, 15, 1989, p. 128.

<sup>20</sup> Cour d'appel de Nouméa, 28 septembre 1987, in *La semaine juridique*, 18, 1988, jurisprudence 20994. Voir aussi in *L'année canonique*, 30, 1987, p. 313-318 précédé d'un commentaire d'Olivier Échappé, *A propos d'un arrêt récent de la cours d'appel de Nouméa du 28 septembre 1987*, p. 307-313. L'injonction a été faite à l'archevêque de Nouméa de produire le texte intégral de la sentence ecclésiastique.

<sup>21</sup> Tribunal de première instance de Bruxelles (31<sup>e</sup> chambre), 1er décembre 1988, texte dactylographié, p. 3. Cette affaire était suivie par la presse comme le révèle par exemple le quotidien *Le Soir*, du 15-16 octobre 1988, titrant "*Dossiers d'Église saisis à Malines : ils seront restitués*". La lettre de l'archevêché, citée, méconnaît visiblement la teneur de la législation canonique.

juges traitent avec désinvolture tant les plaideurs que les admonestations du tribunal de la Signature apostolique<sup>22</sup> et que, d'autre part, les juridictions civiles ne sont pas toutes aussi courageuses que la cour d'appel de Nouméa, qui elle se permet au passage de donner quelque leçon de droit canonique à l'archevêque de Nouméa et à son équipe<sup>23</sup>. D'aucuns savent aussi que donner des leçons de droit canonique aux archevêques, leur déplait royalement et ne les empêche pas d'exercer un pouvoir discrétionnaire accru, quelquefois assorti de sanctions non prévues par la loi. Bref, à l'intérieur du circuit ecclésiastique les juges n'ont rien à craindre : "rien à gagner ni à rien à perdre"<sup>24</sup>. Quant à l'extérieur, ce ne sont pas ces "curieux" magistrats civils dont le jugement est susceptible d'être réformé par une cour -peut être plus frileuse- qui va leur faire peur. Mais de quoi traitent les affaires *Nouméa* et *Bruxelles* ? Comment ont-elles été résolues et que peut-on en tirer ?

Tant à Bruxelles qu'à Nouméa, il s'agissait pour l'une ou l'autre partie en cause dans un procès ecclésiastique de détenir des éléments du dossier canonique afin de les présenter à une juridiction civile, ici pour appuyer une instance de divorce, là pour se plaindre de dépositions calomnieuses. Dans l'affaire reconventionnelle belge la partie requérante verse la sentence ecclésiastique au dossier civil afin d'appuyer ses prétentions. Dans l'affaire de Nouméa elle requiert le texte de la sentence dont elle présuppose des contenus injurieux. Ces deux affaires ont été ressenties par de nombreux juges ecclésiastiques comme des menaces de voir leurs sentences passer d'une publication canonique au stade d'une publicité de fait à travers des jugements civils toujours publics dans les pays démocratiques concernés. Après la résolution "favorable" à leur égard, leurs craintes ne leur paraissent aujourd'hui plus justifiées. En effet, ils savent que le Tribunal de première instance de Bruxelles ne tient pas à s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques, que l'archevêque de Nouméa a bien classées au nombre des affaires purement spirituelles comme le veut la doctrine du *jus publicum ecclesiasticum*. Ils savent aussi que la Cour de cassation de Nouméa a évité le désastre, ne voulant, elle aussi, vraisemblablement pas s'embarquer dans une voie aussi délicate. Mais son argumentation est très habile : plus de leçon de droit canonique -les canonistes n'ont qu'à s'y mettre!- mais un recours aux art. 378 du code pénal et 9 du code civil permettant de laver les mains au modérateur du tribunal ecclésiastique, qui selon la législation étatique "ne peut être contraint à produire en justice des documents relatifs à des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et touchant à

---

<sup>22</sup> Voir à ce sujet Zenon Grocholewski, *Lignes générales de la jurisprudence de la Signature apostolique en matière de procédure dans les causes matrimoniales*, in *Revue de droit canonique*, 32, 1982, p. 35-73. Le chancelier du suprême tribunal ne dit-il pas déjà en 1982 qu'"il est préoccupant de voir un tribunal qui a évidemment violé le droit à la défense, manifester son mépris pour l'intervention du Saint-Siège, violant ainsi une nouvelle fois le droit de la partie qui en toute justice, désirait être écoutée" ? Voir p. 45-46, un exemple y est rapporté et le tableau de la jurisprudence de la Signature dressé par l'auteur ne témoigne pas d'un passé glorieux en matière de respect des droits de la défense.

<sup>23</sup> Depuis que le code de l'Église catholique est lisible en langue vernaculaire, il me paraît aberrant de balayer comme "*curiosité intellectuelle*" les lectures d'un code canonique par des magistrats civils, qui peut-être estiment qu'ils ne sont pas censés ignorer la loi et qui en donnent assurément une lecture plus correcte qu'Olivier Échappé n'a pu donner des canons 1615 et 1598. La publication de la sentence ne peut en effet se faire "*par extrait*" même si "*la faculté (est) accordée au juge par le canon 1598 d'écarter de la publication certains actes du matériel probatoire*", O. Échappé, *op. cit.*, p. 310. En effet, un document écarté de la publication des actes n'a pas à entrer dans la rédaction de la sentence.

<sup>24</sup> Expression récemment émise *textu* par un juge ecclésiastique français en ma présence.



*l'intimité de la vie privée des personnes*"; d'où il résulte, toujours selon la loi de l'État "*que l'archevêque a un motif légitime de refuser la communication de ces pièces*"<sup>25</sup>. Et voilà que la boucle est bouclée, la séparation de l'Église et de l'État, si honnie quand cela arrange, vient d'arranger au mieux les affaires. Tantôt elle s'affiche, comme à Bruxelles où l'autonomie des cours ecclésiastiques sous-tend l'argumentation, tantôt elle est à peine voilée, comme à Nouméa où code civil et code pénal viennent au secours des magistrats mal lotis. Mais si certains estiment qu'il s'agit de "lauriers", il me semble qu'en jetant un regard vers l'intérieur, puisqu'on aime bien séparer les choses, il n'y a pas matière à se reposer.

En résumé, il faut distinguer deux cas de figure même si leur résolution sur le plan civil est semblable par la non immixtion des juridictions étatiques dans les affaires des cultes. Ne faut-il pas tirer de l'affaire Bruxelles-Malines la leçon qu'il est plus prudent, si l'on veut bénéficier par ailleurs de la séparation de l'Église et de l'État, de respecter aussi le jeu institutionnel et juridique de l'État et de ne pas prononcer de jugement canonique en nullité de mariage avant que le couple ne soit divorcé ? Dans les deux cas, *Nouméa* et *Bruxelles*, se pose la question du traitement canonique de ces dossiers. Et même si la cour étatique n'avait pas à se prononcer sur l'interprétation des canons concernant la publication du procès, celle-ci doit bien se faire selon les règles propres au droit de l'Église catholique. Une sentence non publiée n'a pas de valeur juridique, même à l'intérieur de l'Église ! Et, lorsque la sentence est publiée en bonne et due forme, mais que les actes du procès ne l'ont pas été conformément à la loi, le droit de défense étant lésé, la sentence est nulle de nullité irrémédiable. Mais les plaideurs le savent-ils ? Connaissent-ils les chemins qui mènent à Rome ?

"*En passant par la Lorraine avec mes sabots*"... j'ai eu l'occasion de faire allusion à une certaine affaire *Meten*. signifiant Metz en Moselle qu'on a insisté à appeler *Merten*. non pas par ignorance que *Merten*. ne figure pas dans l'*Elenco alfabetico dei nomi latini de curia*<sup>26</sup>, mais parce que parler de l'affaire *Meten.*, récemment jugée devant Pinto à la Rote romaine<sup>27</sup>, était vraisemblablement une ineptie, puisqu'il fallait la classer au nombre des accidents de parcours qui peuvent arriver au meilleur des sprinters<sup>28</sup>. Si cette affaire est occultée à Metz, elle est bien publique car publiée dans un périodique, certes à l'intention des canonistes et des juges. Elle fera aussi son chemin par la citation dans des articles<sup>29</sup>. Ne nous étonnons pas qu'on ne veuille point en parler dans la région d'origine car cette affaire n'est pas amusante. Plainte en nullité contre la sentence, jugée affirmativement à la Rote,

---

<sup>25</sup> Cour de cassation, *op. cit.*

<sup>26</sup> Index des noms latins des circonscriptions ecclésiastiques publié annuellement dans l'*Annuario pontificio*.

<sup>27</sup> c. Pinto, *Meten.*, 24 mai 1985, in *Monitor ecclesiasticus*, 113, 1988, p. 314-319.

<sup>28</sup> Mot anglais adopté en français et couvrant bien l'idée de vitesse, *celeritas* en latin. La rapidité est un des mots-clefs de la récente révision de la codification pio-bénédictine. Elle n'est pas toujours respectée, ni toujours favorable et ceci tantôt au plaideur tantôt à la sacramentalité du lien matrimonial.

<sup>29</sup> Voir par exemple l'article de Carlo Gullo, qui à ma connaissance est le premier à la citer : *Il diritto di difesa nelle varie fasi del processo matrimoniale*, in *Monitor ecclesiasticus*, 113, 1988, p. 42. Cet article est par ailleurs intéressant à cause des nombreux renvois à la jurisprudence rotale tant publiée que non publiée. L'ensemble de ce numéro du *Monitor ecclesiasticus* titrant *Il diritto alla difesa nell'ordinamento canonico*, p. 1-164, mérite d'être étudié. Voir aussi Robert M. McGuckin, *The Respondent's Rights in a Matrimonial Nullity Case*, in *Studia canonica*, 18, 1984, p. 467-472.

l'affaire *Meten*. repose sur la non publication des actes et la lésion du droit de défense. Si pour des fins de citation on a tout simplement substitué une formulation du motif de nullité à une autre, la publication des actes et documents de la cause a été décrétée avec adjonction de la clause "*sans toutefois les communiquer aux parties demanderesse et défenderesse (cfr. can. 1598)*"<sup>30</sup>. Cette occultation globale des actes aux parties concernées relèverait-elle d'un droit particulier, mieux connu des juges que la loi universelle à laquelle l'évêque même ne peut déroger<sup>31</sup> ? Il est certain qu'une fois entré dans le jeu des traitements judiciaires, il n'y a pas lieu de badiner avec les procédures<sup>32</sup>. Lorsqu'on se place dans l'optique de la protection des droits des personnes, les opinions privées de juges -même éminents- ne sont pas à préférer à la loi universelle.

Si la Rote romaine a déclaré la nullité de la sentence messine, c'est bien qu'elle la méritait. En effet, les droits de l'homme y sont bafoués sous prétexte que le secret des témoignages doit être respecté. Certes, mais on peut imaginer que la quête des témoignages soit menée de manière plus judicieuse<sup>33</sup>. Elle ne le sera cependant que lorsque les juges d'instruction ou auditeurs auront pris leur rôle au sérieux<sup>34</sup>. Par ailleurs, il semble évident

---

<sup>30</sup> Cf. *op. cit.*, p. 317, n.5, texte en capitales pour marquer l'incroyable ! D'où vient cette relecture du c. 1598 si ce n'est d'une lecture jamais effectuée de ce canon et ceci malgré les possibilités de recyclage des juges. Si Zenon Grochowski compte parmi les moyens de formation des juges le *Cursus renovationis...* à la Grégorienne, il faut quand-même savoir qu'il s'agit de *renovatio* et qu'il est bien difficile de rafraîchir en six semaines les idées à un juge qui n'a peut-être jamais fait d'études de droit canonique et qui peut-être n'a aucune connaissance du latin, *Lignes...*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>31</sup> Même la dispense des lois de procédure pour un éventuel bien spirituel des fidèles n'est pas admise par la législation en vigueur. Cf. c. 87 § 1. Ce canon n'est cependant que peu connu ou ignoré sinon on ne pourrait pas lire le texte suivant dans quelque autre formulaire-type d'officialité francophone concernant la publication des actes : "*Conformément au canon 1598, le Président du Tribunal en la cause décrète la publication des actes. L'avocat peut retirer au secrétariat une copie du dossier. Cette cause touchant le bien public, les époux n'y auront pas accès*". Les canonistes doivent se poser la question si toutes les affaires traitées par cette officialité ne sont pas nulles de nullité irréparable. Le bien public ne recouvre-t-il pas aussi la protection des droits de défense de la personne ?

<sup>32</sup> On pourrait certes imaginer d'autres voies -pastorales et non judiciaires- pour faire face aux problèmes posés par les divorcés, remariés ou en voie de remariage, qui sont les principaux interlocuteurs des juridictions ecclésiastiques, sans vouloir dans "*le souci pastoral de permettre aux divorcés de se remarier religieusement (a) poussé l'Église à ouvrir plus larges les portes de l'annulation*" -comme le dit Jean-Loup Viviers en commentant l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, *op. cit.*- et sans faire fi des droits des personnes engagées dans des processus de réconciliation ou faisant face à un échec.

<sup>33</sup> Ainsi Jean-Paul II rappelle-t-il dans son allocution à la Rote en 1989, *op. cit.*, p. 271 : "Avant tout, il doit être bien clair que la "publicité" du procès canonique en ce qui concerne les parties ne met pas en cause sa nature réservée à l'égard de tous les autres. Il faut noter en outre que la loi canonique exempte du devoir de répondre en jugement tous ceux qui sont tenus au secret professionnel, en ce qui concerne les affaires sujettes à ce secret, et également ceux qui craignent que leur témoignage n'entraîne pour eux-mêmes, pour leur conjoint, leurs proches parents ou alliés, discrédit, mauvais traitements ou d'autres maux graves (cf. canon 1548, § 2) et que, également en ce qui concerne la production de documents dans un procès, il existe une norme semblable (cf. canon 1546)". Voir aussi le c. 1554 qui avertit bien que les noms des témoins sont à communiquer au moins au moment de la publication des actes.

<sup>34</sup> On comprend mal comment le législateur a pu fixer des conditions d'accès à cette fonction qui soient aussi "légères" du point de vue de la compétence en droit canonique telles les bonnes mœurs, la prudence, la doctrine (cf. c. 1428 § 2). Il n'y a aucune condition de formation canonique alors que cette fonction est au nœud du déroulement de l'instruction et qu'elle guide le procès sur toute sa longueur.

que le juge qui acquiert sa certitude morale "*ex actis et probatis*" n'est en rien obligé de rédiger des sentences kilométriques, marquant son raisonnement -s'il y en a- par d'innombrables bornes rapportant les détails de témoignages. "*Exposer les motifs tant de droit que de fait sur lesquels repose le dispositif de la sentence*"<sup>35</sup>, ne signifie ni la présentation d'une anthologie de doctrine et de jurisprudence canonique ni celle de textes choisis parmi les témoignages les plus croustillants d'une vie de couple. Faits divers, anecdotes... n'ont pas leur place dans le texte d'une sentence, qui peut parfaitement être motivée sans porter atteinte ni au respect de la vie privée, ni au droit de défense<sup>36</sup>.

L'affaire *Meten.* est allée à Rome et y a eu gain de cause. D'autres y sont aussi arrivées et certaines affaires "*Nouméa*" et "*Bruxelles*" trouveront peut-être cette destination. Qu'en diraient les tribunaux pontificaux ? On oserait peut-être leur soustraire des pièces du dossier, mais les romains ne sont pas dupes, même s'ils sont quelquefois impuissants face aux manœuvres de juges régionaux<sup>37</sup>. Alors, la potion magique d'Astérix est-elle toujours efficace ? Quand les légions fidèles à Rome se réveilleront, le petit gaulois aura quelque peine à se vanter de sa gourde. En effet, si la publication des actes n'est pas encore chose acquise, Rome ne semble pas vouloir jouer la carte de l'indulgence. Les nombreuses plaintes en nullité qui y arrivent en témoignent<sup>38</sup>. Et, par ailleurs, les affaires *Nouméa* et *Bruxelles* résolues par le jeu du respect des pouvoirs, laissent malgré tout subsister un malaise tant auprès des fidèles concernés qu'aux yeux de l'Église. En effet, l'Église a intérêt à éviter ce type de conflits qui, même résolu favorablement, jette des ombres sur son activité

---

<sup>35</sup> c. 1611, 3°.

<sup>36</sup> Voir Jean-Paul II à la Rote, *op. cit.*, p. 271 : "Enfin, il ne peut échapper que, dans une sentence, l'exposé des raisons en droit et en fait sur lesquelles elle repose est suffisant, sans que l'on soit obligé de rapporter tous et chacun des témoignages".

<sup>37</sup> Voir Zenon Grochowski, *Lignes...*, *op. cit.*, l'auteur après avoir cité des cas délicats, explique : "Il n'y a donc rien d'étrange à ce que la Signature apostolique intervienne contre la violation arbitraire des lois processuelles, d'autant plus que souvent, sont liées à celles-ci des tentatives d'élimination de certaines preuves et donc d'entraîner les déficiences, ci-dessus indiquées, et qu'il faut éviter", p. 62. Il dépouille les archives et donne de nombreuses références à des numéros de protocole. Ces affaires n'étant pas publiées, dans le sens de publication à l'intention des praticiens ou des chercheurs. On sait cependant qu'elles existent, mais comment peuvent-elles "servir" enfermées dans les belles armoires du Palazzo della Cancelleria ? Elles n'aideront pas les juges "inférieurs" à se poser des questions sur la pratique judiciaire ecclésiastique, mais elles susciteront chez d'aucuns le sentiment qu'elles ne sont pas publiables car concernant des faits "deshonorants" pour l'Église.

<sup>38</sup> "Il peut sembler étrange et même incroyable qu'aujourd'hui, où l'on parle tant des droits de la personne humaine, les droits les plus élémentaires de la partie défenderesse soient violés dans les tribunaux ecclésiastiques. Les nombreux recours interjetés à la Signature apostolique concernent de telles violations. Il ne manque pas de cas dans lesquels la partie défenderesse se plaint d'avoir reçu du Tribunal notification de la déclaration de nullité de son mariage et de la faculté qui lui est faite de pouvoir passer à de nouvelles noces, sans avoir été interpellée et sans avoir été informée du procès quand il était en cours; ou bien elle déplore que le Tribunal lui ait refusé de connaître le chef de nullité, les arguments avancés par la partie demanderesse ou le texte de la sentence (...). Il est véritablement déplorable de constater que pareilles méthodes soient parfois considérées comme des progrès ou comme des postulats de la pastorale", nous dit le même auteur, *ibid.*, p. 43. Mais les plaintes en nullité contre des sentences ecclésiastiques ne sont pas réservées aux seules juridictions de première ou de seconde instance, ni aux seuls tribunaux dispersés à travers le monde. Ces problèmes peuvent aussi arriver à Rome même. Voir parmi les cas récents publiés la plainte en nullité contre une sentence rotale jugée à la Signature apostolique, en date du 17 janvier 1987, in *Periodica*, 77, 1988, p. 329-359, également dans *Monitor ecclesiasticus*, 113, 1988, p. 267-282.

judiciaire. N'est-ce pas de l'intérêt public de l'Église que les droits de l'homme soient respectés en son sein ? Pour le salut des âmes et son propre salut d'institution, elle n'a pas intérêt à ce que le moindre scandale subsiste dans la communauté. Mais que peut-elle faire pour protéger son image de marque ou débarrasser ses juges de la hantise des attaques auprès d'une juridiction civile ou d'une opinion publique défavorable ?

### **3. La publicité des sentences : chance pour le droit canonique**

La question de la publication des sentences ecclésiastiques s'éclaire à l'heure actuelle par de nombreux flashes mettant toujours en lumière l'épineuse question de la protection des droits des personnes à l'intérieur du système judiciaire ecclésiastique. Sur cette scène le jeu n'appartient cependant pas aux seuls acteurs, le metteur en scène est bien impliqué. L'enjeu n'est pas petit et ainsi il s'avère indispensable de porter un regard sur ses responsabilités. Deux volets semblent mériter que l'on s'y attarde quelques instants la formation des acteurs et l'impact de la mise en scène sur la société.

La formation des acteurs, elle aussi, comporte deux aspects. En effet, les acteurs d'un procès canonique ne sont pas que les membres du tribunal -juges, promoteurs de justice, défenseurs du lien- mais aussi les plaideurs et leurs représentants -avocats, procureurs, tuteurs, curateurs-. Ces derniers, nous avons pu le constater à travers les affaires ci-dessus mentionnées sont souvent les laissés-pour-compte. Si le compte est bon, ils ne s'en plaindront point et cela est bien normal. Mais, hélas, si l'affaire ne tourne pas comme "naïvement" ils se la sont représentée, le vin tourne au vinaigre pour tous ceux qui de loin ou de près sont quelque peu concernés. Ces plaideurs, procureurs, tuteurs et curateurs sont au fond les acteurs principaux. Ils interviennent cependant toujours -sauf exception confirmant la règle- en tant que profanes. Nulle formation canonique n'est requise de leur part. Ils ne sont même pas, comme l'est tout français par exemple, censés connaître la loi qui fera leur sort. Certes d'aucuns ont goûté au droit canonique ou s'imaginent en quelques sorte les règles de fonctionnement, mais la très grande majorité ignore de quoi il s'agit. Qu'on ne puisse pas demander à tout(e) chrétien(e) d'être canoniste semble aller de soi, mais qu'au moins ceux qui le sont -ou supposent l'être- cessent de rire de la mère de famille ou de la chômeuse qui s'investit à fond dans des études de droit canonique.

Quant aux représentants, défenseurs des droits des parties, il s'avère, en observant la pratique, que les avocats ecclésiastiques sont loin d'être tous bardés des "diplômes" ou "savoirs" requis par la loi ecclésiale. Une fois nommés, la partie est à leur merci; il faut le savoir et éviter de dire qu'elle a un défenseur. Le lot des plaideurs n'est donc pas aussi glorieux qu'on ne pourrait le croire en lisant que la partie est libre de se constituer un avocat. Ces derniers n'existent souvent pas !

Les juges et membres du tribunal, par contre, sont toujours de la partie -sauf exception, évidemment sanctionnable de nullité irréparable du prononcé judiciaire- mais sont-ils toujours "supérieurs" aux plaideurs ? Rien ne le laisse supposer lorsqu'on lit des affaires comme Nouméa... ou Metz. La récente codification de l'Église catholique prévoit que les juges soient titulaires de la *licentia iuris canonici*, diplôme canonique attestant leur formation de base en la matière. Mais combien ont pu être titulaires de ce diplôme lors de la promulgation du second code de l'Église catholique ? Les phénomènes d'évolution de la

société depuis l'après-guerre n'ont pas manqué de brouiller les cartes du jeu car les divorces sont allés en nombre croissant et les tribunaux ecclésiastiques, recevant essentiellement des demandes en reconnaissance de nullité du mariage, sont restés immuables, sauf exception toujours !

Et, les nombreuses demandes d'indults pour âge avancé ou formation impossible par manque de personnel affluant à la Signature apostolique ne posent-elles pas question ? Si la Signature les accordait en 1983-84 après la promulgation et l'entrée en vigueur du code révisé, on comprend mal comment elle peut les accorder encore en 1989<sup>39</sup> ? N'existe-t-il pas d'officialités françaises où 4 à 5 juges et 1 à 2 défenseurs du lien bénéficient de la couverture d'un indult romain ? Il n'est bien évidemment pas sûr que c'est dans leur tribunal que naissent les affaires les plus monstrueuses en matière de déni de droits aux justiciables. Il est légitime de se poser la question de la logique du législateur. S'il exige dans sa loi une formation, il faut à un certain moment qu'il cesse de donner des indults, surtout aux personnes jeunes et aptes à l'investissement. J'ai vu des évêques de 70 ans passés, entreprendre des études de droit canonique et j'ai entendu des prêtres de 40 ans gémir que la licence de Strasbourg était trop difficile. S'étant rabattus sur la capacité et celle-ci étant encore trop difficile, ils se sont plaint à leur évêque, sont allés à des séances mensuelles qu'on ne peut même pas qualifier de recyclage si la formation initiale fait défaut. Enfin, ils ont obtenu l'indult de la Signature apostolique.

Que les juges doivent être compétents n'est en rien une idée neuve<sup>40</sup>, mais que le plaideur ait droit à une formation ou information minimale relève d'un challenge<sup>41</sup>. Or, l'occultation des règles du jeu n'a jamais pu donner autre chose que l'illusion d'une partie gagnée. Et, une fois que les règles sont connues et admises par les participants, les possibilités de recours pour tricheries se réduisent tout naturellement par les interactions des divers intervenants et les rapports de force peuvent être déjoués avant que le grand public ne s'en mêle, soudain horripilé par le non respect des règles et prêt à porter l'affaire au grand jour ou à la cour des droits de l'homme.

Il est certain que la publicité des sentences ecclésiastiques a sa part à jouer dans ce processus de prise de conscience. Mais celle-ci ne se fait pas sans formation de base, sans connaissances méthodologiques, sans technique, car la science juridique est bien un art, "*ars boni et aequi*", qui elle n'a rien de commun avec les mœurs de soi-disant artiste ou de dilettante, si bon fut-il par ailleurs. Publicité à l'intérieur ou mauvaise publicité à l'extérieur, que faut-il choisir ? La réponse semble couler de source ! Mieux vaut publier les sentences à l'intérieur et ceci surtout aux parties concernées car elles y ont droit. Et qui oserait publiquement prendre la responsabilité de leur enlever le droit de les porter dans le domaine public ?

---

<sup>39</sup> En 1982, Zenon Grochowski nous informe ainsi : "Malheureusement -considérant d'une part l'absence de personnel préparé et de l'autre la nécessité de faire fonctionner les tribunaux- la Signature apostolique est souvent contrainte d'accepter des personnes avec une préparation assez réduite", *ibid.*, p. 70. Il cite neuf dossiers. Combien en citerait-il aujourd'hui ?

<sup>40</sup> Le Cardinal Jullien, doyen de la Rote, insistait beaucoup sur cette question. Voir *Juges et avocats des tribunaux de l'Église*, Rome, Officium libri catholici, 1970, p. 29-30.

<sup>41</sup> Voir Engelbert Frank, *Langage et droit canonique. Pour un changement du langage des officialités*, in *PJR-Praxis juridique et religion*, 6, 1989, p. 119-140.

C'est la formation des juges qui est au nœud de la question de la publicité des sentences. Cette exigence du législateur et ce droit dont les justiciables prennent de plus en plus conscience parce que, par ailleurs, ils luttent aussi pour la défense des droits de l'homme, appellent une transformation profonde de la formation canonique elle-même. Celle-ci ne peut se contenter ni d'une répétition routinière de la jurisprudence ni d'un commentaire glosé canon par canon. Il s'agit de former des juges capables d'interpréter le droit pour des faits précis et d'exprimer leur pensée (ou leur jugement) de manière cohérente respectant à la fois la vérité et la dignité des personnes en cause, personnes toujours en situation dans une société donnée. Ceci vaut, ou devrait valoir, pour ceux qui sont formés aujourd'hui. Pour les plus anciens, il s'agit là d'un recyclage indispensable que ne donnera ni la lecture plus ou moins attentive du *nième* article sur le c. 1095, ni la lecture de nouvelles sentences toujours répétitives et fonctionnant comme des livres de recettes qui n'ont jamais fait les grands chefs.

Que signifie alors publier des sentences ? Que deviendrait une enquête sur la manière dont sont montés, d'une part, et utilisés, d'autre part, des instruments tels le *Recueil canonique d'Arras* ? Y a-t-il eu quelque part un article essayant d'étudier un corpus de sentences au regard du problème de la publicité et de la publication des sentences. Il n'est de fait pas facile de créer une mémoire judiciaire canonique consultable, analysable, améliorable...! Il faudrait alors évidemment croire à la dimension créatrice de droit d'une jurisprudence canonique et en prendre les moyens.

Je viens de lire ce texte et, pour être logique avec moi-même, je vous le remets à chacune et à chacun d'entre vous, c'est-à-dire à toutes les parties prenantes. Me permettez-vous d'en commenter la gravure représentant un ange du célèbre pilier du jugement dernier à la cathédrale de Strasbourg ? Je ne suis pas allée voir si ces anges ont les oreilles bouchées. Ils n'ont en tous les cas pas les yeux bandés. Le touriste, même sans culture religieuse, comprend que ces personnages jouent de la musique non pour eux-mêmes mais pour être entendus. Pour le croyant, les trompettes appellent au jugement, séance publique à laquelle tou(te)s sont convié(e)s<sup>42</sup>.

---

<sup>42</sup> cf. Mt 25,31-46.

## Annexe : L'histoire de quelques canons. Schémas et discussions

### Le canon 1614

#### Code 1983 :

Can. 1614 : Sententia quam primum publicetur, indicatis modis quibus impugnari potest; neque ante publicationem vim ullam habet, etiamsi dispositiva pars, iudice permittente, partibus significata sit.

#### Sources 1983 :

1614 : c. 1876 NSRR 142 § 2; PrM 199; PAULUS PP. VI, All., 11 ian. 1965 (AAS 57 [1965] 235); PAULUS PP. VI, All. 26 ian. 1966 (AAS 58 [1966] 155); NSSA 58 § 1.

#### Schéma 1982 :

c. 1614 : même texte qu'en 1983.

#### Schéma 1980 :

c. 1566 : même texte qu'en 1983.

#### Schéma 1976 et discussion :

in *Communicationes*, 11, 1979, p. 142 :

Can. 272 (CIC 1876) : Sententia quamprimum publicetur; neque ante publicationem vim ullam habet, etiamsi dispositiva pars, iudice permittente, partibus significata sit.

- Ex suggestionem supra relata, Consultores ita canonem mutant : "sententia quamprimum publicetur, indicatis modis quibus impugnari potest; neque ante publicationem..."

#### Code 1917 :

Can. 1876 : Sententia, hac ratione redacta, quamprimum publicetur.

#### Sources 1917 :

Regulae servandae in iudiciis apud Suprem. Signaturae Ap. Tribunal, 6 mart. 1912, art. 56.

#### Schéma du code de droit canonique oriental

in *Nuntia*, 24-25, 1987, p. 226 :

Can. 1312 : Sententia quam primum intimetur indicatis modis, quibus impugnari potest, neque ante intimationem vim ullam habet, etsi dispositiva pars iudice permittente partibus notificata est.

#### Discussion de la commission :

in *Nuntia*, 28, 1989, p. 113 :

Can. 1312 : La clausola "indicatis modis, quibus impugnari potest" fa difficoltà.

Si comprende facilmente che il giudice possa dichiarare a proposito di una determinata sentenza che l'appello è un dovere, e che esso è possibile oppure proibito. Se il giudice dichiara che la sua sentenza può essere impugnata con una querela di nullità oppure con una restituzione "in integrum" ciò potrebbe dare l'impressione che sia cosciente di una certa negligenza da parte sua, anche se la legge gli impone di non trascurare niente, perché la sentenza sia giusta da ogni punto di vista e priva di ogni vizio, e così aprire la strada a impugnarla e rendere le procedure interminabili.

Pertanto sarebbe meglio lasciare agli avvocati la scelta dei mezzi per impugnare questa o quella sentenza e al giudice competente di decidere o limitare al solo appello l'indicazione dei mezzi di impugnazione (1 Membro).

R. Si accetta in sostanza, sostituendosi "indicatis modis, quibus impugnari potest" con "indicatis terminis, intra quos appellatio contra sententiam interponi potest".

in *Nuntia*, 27, 1988, p. 70 :

1312 : dispositiva pars = pars dispositiva sententiae (amendement effectué en décembre 1988).

in *Nuntia*, 14, 1982, p. 69 :

Can. 238 (SN 400) : Sententia publicanda est non ultra memsem a die qua lata est; neque ante publicationem vim ullam habet, etiamsi dispositiva pars, iudice permittente, partibus significata sit.

## Le canon 1615

### Code 1983 :

Can. 1615 : Publicatio seu intimatio sententiae fieri potest vel tradendo exemplar sententiae partibus aut earum procuratoribus, vel eisdem transmittendo idem exemplar ad normam can. 1509.

### Sources 1983 :

1615 : c. 1877; NSRR 151; PrM 204 § 1; CI Resp. II, 25 ian. 1943 (AAS 35 [1943] 58).

### Schéma 1982 :

c. 1615 : même texte qu'en 1983.

### Relatio 1981 :

in *Communicationes*, 16, 1984, 68-69 :

Can. 1567 : Agnoscatur etiam possibilitas publicandi sententiam transmittendo advocatis exemplar eiusdem, qui melius explanationes in iure et in facto intelligere possunt.

R. Non expedit. Ius praevalens sententiam cognoscendi habent partes, et earum procuratores, qui unum cum parte efficiunt. Partes semper possunt advocatos adire ad dilucidationes opportunas obtinendas.

### Schéma 1980 :

c. 1567 : même texte qu'en 1983 (excepté : "ad normam can. 1461").

### Schéma 1976 et discussion :

in *Communicationes*, 11, 1979, p. 142-143 :

Can. 273 (CIC 1877) : Publicatio seu intimatio sententiae fieri potest vel tradendo exemplar sententiae partibus aut earum procuratoribus; vel eisdem transmittendo idem exemplar modis recensitis in can. 148.

- Aliquis petiit ut repristinetur alius modus publicandi sententiam ut nempe citentur partes ad audiendam sententiae lectionem sollemniter factam a iudice pro tribunali sedente.

Consultores praeferunt canonem immutatum servare, quia opportunum et aequum videtur quod partes sententiam *scriptam* habeant.

- In fine canonis dici debet "ad normam can. 145" loco "modis recensitis in can. 148".

### Code 1917 :

Can. 1877 : Publicatio sententiae fieri potest tribus modis, vel citando partes ad audiendam sententiae lectionem sollemniter factam a iudice pro tribunali sedente; vel partibus denunciando sententiam esse penes cancellariam tribunalis, unaque facultatem ipsis fieri eandem legendi et eiusdem exemplar petendi; vel tandem, ubi usus viget, sententiae exemplar transmittendo ad partes per publicos tabellarios ad normam can. 1719.

### Sources 1917 :

C. 7, C. II, q. 1; c. 4, 5, *de sententia et re iudicata*, II, 14, in VI<sup>o</sup>; c. 2, *de verborum significatione*, V, 11, in Clem.; S.C. S. Off., instr. (ad Ep. Rituum Orient.), a. 1883, tit. IV, n. 24; S. C. Ep. et Reg. instr. 11 iun. 1880, n. 36; S.C. de Prop. Fide, instr. a. 1883, n. XXXVI; instr. a. 1883, n. 24; Regulae servandae in iudiciis apud Suprem. Signaturae Ap. Tribunal, 6 mart. 1912, art. 54.

### Schéma du code de droit canonique oriental

in *Nuntia*, 24-25, 1987, p. 226 :

Can. 1313 : Intimatio sententiae fieri potest vel tradendo exemplar sententiae partibus vel earum procuratoribus aut eisdem mittendo idem exemplar ad normam can. 1207.

in *Nuntia*, 14, 1982, p. 70 :

Can. 239 (SN 401) : Publicata sententia, eius intimatio fieri potest vel tradendo exemplar sententiae partibus aut earum procuratoribus; vel eisdem transmittendo idem exemplar modis quo citatio transmittitur.



## Le canon 1598

### Code 1983 :

Can. 1598 : § 1. Acquisitis probationibus, iudex decreto partibus et earum advocatis permittere debet, sub poena nullitatis, ut acta nondum eis nota apud tribunalis cancellariam inspiciant; quin etiam advocatis id petentibus dari potest actorum exemplar; in causis vero ad bonum publicum spectantibus iudex ad gravissima pericula evitanda aliquod actum nemini manifestandum esse decernere potest, cauto tamen ut ius defensionis semper integrum maneat.

§ 2. Ad probationes complendas partes possunt alias iudici proponere; quibus acquisitis, si iudex necessarium duxerit, iterum est locus decreto de quo in § 1.

### Sources 1983 :

1598 § 1 : cc. 1858, 1859; NSRR 120; PrM 175§§ 1 et 2; CPEN Rescr. 28 apr. 1970, 18

1598 § 2 : PrM 175 §§ 3 et 4; CPEN Rescr., 28 apr. 1970, 18.

### Schéma 1982 :

c. 1598 : même texte qu'en 1983.

### Relatio 1981 :

in *Communicationes*, 16, 1984, 68 :

Can. 1550 § 1

1. Difficultates moventur contra licentiam generalem partibus factam acta processus inspiciendi, quia adest periculum ne pars, quae se laesam putet, querelam diffamationis apud tribunal civile instituat, cum gravissimis consecrariis, pro iudice, testibus, aliave parte, immo pro universa iustitia ecclesiastica. Temperamentum in ultima parte paragraphi propositum minime sufficit (Septem Patres [Cardd. Hume, Freeman, O'Fiaich, Bafile, Carter et Excc. Bernardin et O'Connell]).

Duo Patres [Card. Hume et Exc. O'Connell] proponunt : "Acquisitis probationibus, iudex decreto partibus et earum advocatis permittere debet, sub poena nullitatis, ut de actibus nondum eis notis apud Cancellariam tribunalis saltem ad illorum generalem sensum edoceantur; quin etiam advocatis id petentibus dari potest actorum exemplar, partibus nonnisi ad eundem generalem sensum communicandum, nisi in causis ad bonum publicum spectantibus iudex ad gravissima pericula evitanda aliquod actum nemini tradendum esse censeat".

2. Unus Pater [Card. Bafile] proponit ut addatur : "Praeterea actum vel documentum, quod asseverationes aptas ad famam alicuius personae laedendam continet, non in originali ostendatur sed tantum in exemplari, in quo nomen asserverantis et notitiae quae eum identificari sinant reticeantur".

Duo Patres [Card. Carter et Exc. Bernardin] petunt ut supprimatur clausula "sub poena nullitatis", quia numerosas gignit difficultates et ad traditionem canonicam non pertinet.

R. Admitti nequit. Canon sufficienter providit ultima clausula. Alia ex parte non potest regula generali hoc ius, quod intime conectitur cum iure defensionis, negari. Notetur praeterea quod in canone optime distinguitur inter partes et *advocatos*, quibus tantum licet - non autem partibus - exemplar petere.

Notetur insuper quod rigidior norma habetur in Codice viginti (cf. cann. 1858 et 1859 C.I.C.).

### Schéma 1980 :

§ 1. Acquisitis probationibus, iudex decreto partibus et eorum advocatis permittere debet, sub poena nullitatis, ut acta nondum eis nota apud Tribunalis cancellariam inspiciant; quin etiam advocatis id petentibus dari potest actorum exemplar, nisi in causis ad bonum publicum spectantibus iudex ad gravissima pericula evitanda aliquod actum nemini tradendum esse censeat.

§ 2. Ad probationes complendas partes possunt alias probationes iudici proponere; quibus, si iudex necessarium duxerit, acquisitis, iterum est locus decreto de quo in § 1.

### Schéma 1976 et discussion :

in *Communicationes*, 11, 1979, p. 134-135 :

Can. 257 (CIC 1858-1859) : § 1. Ante causae discussionem omnes probationes quae sunt in actis et secretae permanserunt, sunt, sub poena nullitatis, publicandae.

§ 2. Publicatio processus fit concessa partibus earumque advocatis licentia acta iudicialia inspiciendi petendique eorum exemplar.

- Suggestum est in inscriptione Tituli ut dicatur "De *actorum* publicatione...", loco "de processus publicatione".

Propositio omnibus Consultoribus placet, uno excepto, qui vellet "De *probationum* publicatione..."

- Nonnullae animadversiones factae sunt contra publicationem actorum quae in canone praecipitur sub poena nullitatis. Talis publicatio videtur periculosa quia difficiliore reddat relationes inter partes (quod gravissimum est si consideretur quod fere omnes causae sunt matrimoniales), quia etiam testibus exinde damna obvenire possunt, et quia in regionibus ubi iurisdictio Ecclesiae non agnoscitur deferri possunt ad tribunal civile, tamquam calumniosae, depositiones factae a partibus vel a testibus. Quandoque acta processus ecclesiastici adhibentur ad promovendam actionem poenalem contra partem vel testes apud tribunal civile.

Consultores censent tales animadversiones considerationem mereri et post brevem discussionem decernunt aliquam mitigationem praecepti publicandi acta processus introducendam esse in canonem. Prae oculis habetur art. 130 § 2 Instr. "Provida Mater", ubi aliqua mitigatio admittitur circa publicationem nominum testium.

Consultores, collatis consiliis, ita canonem 257 mutant : (suit le texte du schéma 1980 cité ci-dessus).

#### **Code 1917 :**

Can. 1858 : Ante causae discussionem et sententiam omnes probationes quae sunt in actis et quae adhuc secretae permanserunt, sunt publicandae.

#### **Sources 1917 :**

C. 24, X, *de accusationibus, inquisitionibus et denunciationibus*, V, 1; c. 31, X, *de simonia, et ne aliquid pro spiritualibus exigatur vel promittatur*, V, 3.

#### **Code 1917 :**

Can. 1859 : Concessa partibus earumque advocatis facultate acta processualia inspiciendi petendique eorum exemplar, intelligitur facta publicatio processus.

#### **Sources 1917 :**

S.C. Ep. et Reg., instr. 11 iun. 1880. n. 22, 23, 32; S.C. de Prop. Fide, instr. a. 1883, n. XXII, XXIII, XXXII.

#### **Schéma du code de droit canonique oriental**

in *Nuntia*, 24-25, 1987, p. 224 :

Can. 1296 : § 1. Acquisitis probationibus iudex decreto partibus et earum advocatis permittere debet sub poena nullitatis, ut acta nondum eis nota apud tribunalis cancellariam inspiciant; quin etiam advocatis id petentibus dari potest actorum exemplar; in causis vero ad bonum publicum spectantibus iudex ad gravissima pericula evitanda aliquod actum nemini manifestandum esse decernere potest, cauto tamen, ut ius defensionis semper integrum maneat.

§ 2. Ad probationes complendas partes possunt alias iudici proponere; quibus acquisitis, si iudex necessarium duxit, iterum est locus decreto, de quo in § 1.

in *Nuntia*, 14, 1982, p. 65 :

Can. 221 (SN 382-383) : § 1. Acquisitis probationibus, iudex decreto partibus et eorum advocatis permittere debet, sub poena nullitatis, ut acta nondum eis nota apud tribunalis cancellariam inspiciant; quin etiam iisdem id petentibus dari potest actorum exemplar, nisi in causis ad bonum publicum spectantibus iudex ad gravissima pericula evitanda aliquod actum nemini tradendum esse censeat.

§ 2. Ad probationes complendas partes possunt alias probationes iudici proponere; quibus, si iudex necessarium duxerit, acquisitis, iterum est locus decreto de quo in § 1.